

## Conditions d'exploitation

### Article 157 :

Parmi les conditions les plus importantes et primordiales à l'exploitation des établissements classés on note les suivantes :

- L'octroi d'un arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement classé ;
- L'octroi et la tenue d'une attestation de prévention valide ;
- La tenue d'un registre de sécurité bien entretenu et mis à jour ;
- L'élaboration et la tenue d'un plan d'opération interne ;
- La formation d'une équipe de sécurité (Equipe de première intervention);
- La mise en place d'une équipe de surveillance ;
- La réalisation des contrôles et les vérifications périodiques ;
- La tenue à disposition des documents règlementaires.



Office National de la Protection Civile

## Attestation de prévention

### Article 158 :

Il est interdit aux exploitants des bâtiments abritant des établissements classés, de les exploiter partiellement ou totalement avant ou sans l'obtention auprès des services de la protection civile d'une attestation de prévention attestant que toutes les règles et mesures de sécurité et de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique ont été appliquées au bâtiment.

## Registre de sécurité

### Article 159 :

Les exploitants des bâtiments abritant des établissements classés, doivent tenir un registre de sécurité dont le contenu et la forme doivent être conforme au modèle fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

## Equipe de sécurité

### Article 160 :

Les exploitants des bâtiments abritant des établissements classés, doivent mettre en place une équipe de sécurité qui assure des missions relatives à la sécurité et à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique et notamment :

- La vérification du bon fonctionnement des outils et moyens de secours et de lutte contre l'incendie et de leur bon usage ;

- L'information de l'exploitant du bâtiment de tout ce qui est susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens ;
- L'alerte, en cas de nécessité, des services de la protection civile et l'intervention préliminaire et immédiate en vue du sauvetage, de l'extinction ou du secours ;
- L'évacuation rapide des personnes, en cas de besoin.

#### Article 161 :

Le nombre des membres de l'équipe de sécurité (équipe de première intervention) doit être défini de façon à respecter les conditions suivantes :

- La présence de 4 membres au moins dont un chef d'équipe et en plus du responsable de la sécurité pendant les heures de travail pour les établissements de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie.
- La présence d'une personne jouant lui-même le rôle du responsable de la sécurité de l'établissement pour les établissements de la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Toutefois l'équipe de sécurité doit être renforcée pour les établissements classés de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie par une équipe de seconde intervention parmi les travailleurs de l'établissement ayant reçu une formation dans le domaine d'extinction et de secourisme. Le nombre des membres de l'équipe de la seconde intervention ne doit pas être inférieur à 10 % de l'effectif total du personnel présent dans l'établissement. Ces derniers ne sont pas concernés par les dispositions réglementaires en vigueur concernant les équipes de sécurité. L'exploitant de l'établissement est libre dans le choix de l'organisme de formation et des cycles de formation que doivent suivre les membres de l'équipe de la seconde intervention.

#### Article 162 :

Les membres de l'équipe de sécurité suscités doivent être présents tout le long de l'exploitation de l'établissement indépendamment de son régime de travail.

Pour certains établissements classés, vue la nature de leurs activités ou des matières dangereuses y sont présents, il peut être exigé par les services de la protection civile la présence des membres de l'équipe de sécurité (équipe de première intervention) tel qu'ils sont définis à l'article 161 24 heures sur 24 heures même en dehors des heures de travail.

### Plan d'opération interne

#### Article 163 :

Les exploitants des bâtiments abritant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont tenus d'établir un Plan d'opération interne **POI** nommé aussi plan d'intervention interne **PII** afférent aux dits bâtiments.

